



DIRIRE - FRANCHE-COMTÉ COURRIER ARRIVÉE
1239 25 JUL. 2008
Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté

PREFECTURE DU DOUBS

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMIE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2008/DDD/5B/N°2008 2207 03476

**OBJET : AUTORISATION de l'exploitation d'une carrière par la SARL
T.P MOUGEY & Fils sur le territoire de la commune de CLERVAL**

VU

- la partie législative du code de l'environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II,
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R 512-13,
- le code minier et notamment son article 4,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets,
- la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 10 février 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (codifié depuis à l'article R 516-2),
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification,
- l'arrêté préfectoral n° 5030 du 1^{er} décembre 1994 autorisant l'entreprise CLAUDE MOUGEY à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de CLERVAL au lieu-dit « La Plénoise »,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2167 du 12 mai 1999 relatif à la remise en état des lieux et fixant les montants des garanties financières correspondants,
- l'arrêté préfectoral n° 1789 du 26 mars 2004 autorisant la SARL TP MOUGEY ET FILS à se substituer à l'entreprise CLAUDE MOUGEY pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires ainsi que des installations de traitement des matériaux situés au lieu-dit « La Plénoise » à CLERVAL, objet de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1994 modifié,
- la demande, reçue en Préfecture du Doubs le 18 octobre 2007 présentée par Monsieur Michel MOUGEY, Gérant associé de la SARL TP MOUGEY ET FILS, à l'effet d'être autorisé à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située au lieu-dit « La Plénoise » sur le territoire de la commune de CLERVAL avec une installation de broyage concassage d'une puissance de 235 kW,
- le courrier daté du 21 avril 2008 et les compléments qui y sont annexés par lesquels l'exploitant modifie son projet afin que l'extension soit en totalité sur la zone NCa du POS de la commune de CLERVAL,
- l'arrêté préfectoral n° 6918 en date du 5 décembre 2007 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 21 janvier 2008 au 21 février 2008 inclus,
- l'arrêté préfectoral n° 2056 du 16 mai 2008 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation,
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 27 février 2008,
- les avis des services administratifs :
 - ♦ de la Direction Départementale de l'Équipement du 31 mars 2008,
 - ♦ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2008,
 - ♦ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 février 2008,
 - ♦ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 décembre 2008,
 - ♦ du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 21 décembre 2007,
 - ♦ de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 janvier 2008 et du 26 mai 2008,
 - ♦ de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 18 janvier 2008,
- l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

- les délibérations des Conseils Municipaux de :
 - ◆ BRANNE en date du 25 janvier 2008,
 - ◆ CHAUX-LES-CLERVAL en date du 18 janvier 2008,
 - ◆ CLERVAL en date du 25 janvier 2008,
 - ◆ FONTAINE-LES-CLERVAL en date du 19 février 2008,
 - ◆ HYEUVRE-PAROISSE en date du 17 janvier 2008,
 - ◆ L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY en date du 15 février 2008,
 - ◆ POMPIERRE-SUR-DOUBS en date du 28 janvier 2008,
 - ◆ SANTOCHE en date du 5 décembre 2007,
 - ◆ VIETHOREY en date du 29 février 2008.
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 3 juin 2008
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») en date du 19 juin 2008

CONSIDERANT l'absence d'avis des communes de GONDENANS-MONTBY, ROCHE-LES-CLERVAL, et VOILLANS

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a permis de mettre en évidence qu'une partie du projet correspondant à une surface de 5129 m² déborde en zone NC dans laquelle l'extension est interdite,

CONSIDERANT que l'exploitant consent, par courrier daté du 21 avril 2008 susvisé, à n'exploiter que les terrains en zone NCa dans laquelle l'extension est autorisée,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications qui découle de la diminution de la superficie de la carrière ne génère qu'une diminution des dangers ou inconvénients des installations telles que décrites dans le dossier de demande initiale d'octobre 2007.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande modifié (après l'enquête publique) et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

L' Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 <i>Bénéficiaire et destination des matériaux</i>	6
ARTICLE 2 <i>Autres dispositions applicables</i>	6
ARTICLE 3 <i>Changement notable</i>	6
ARTICLE 4 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	6
ARTICLE 5 <i>Niveau de production</i>	7
ARTICLE 6 <i>Superficie</i>	7
ARTICLE 7 <i>Terrains concernés</i>	7
ARTICLE 8 <i>Durée maximale</i>	7
ARTICLE 9 <i>Echéance de l'extraction</i>	8
TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 10 <i>Signalisation</i>	8
ARTICLE 11 <i>Autres aménagements préliminaires</i>	8
ARTICLE 12 <i>Document de Sécurité et de Santé</i>	8
ARTICLE 13 <i>Déclaration de début d'exploitation</i>	9
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 14 <i>Dispositions générales</i>	9
ARTICLE 15 <i>Modalités d'actualisation du montant des garanties financières</i>	10
ARTICLE 16 <i>Appel des garanties financières</i>	10
TITRE 4 - MODALITES D'EXTRAC IION	10
ARTICLE 17 <i>Dispositions générales</i>	10
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11
ARTICLE 18 <i>Patrimoine archéologique</i>	11
ARTICLE 19 <i>Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts</i>	11
ARTICLE 20 <i>Méthode d'exploitation - Matériel - Engins</i>	11
TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE	12
ARTICLE 21 <i>Voiries et acces</i>	12
ARTICLE 22 <i>Accès à la carrière et desserte</i>	12
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS	12
ARTICLE 23 <i>Plan de la Carrière</i>	12
ARTICLE 24 <i>Mise à jour du plan</i>	12
TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS	12
ARTICLE 25 <i>Prélèvement d'eau</i>	12
ARTICLE 26 <i>Stockage de liquides Polluants</i>	13
ARTICLE 27 <i>Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures</i>	13
ARTICLE 28 <i>Limitation de l'émission et de l'envol des poussières et aspect paysager</i>	14
ARTICLE 29 <i>Bruit - Niveaux sonores</i>	14
ARTICLE 30 <i>Vibrations</i>	16
ARTICLE 31 <i>Elimination des déchets</i>	16
TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES	17
ARTICLE 32 <i>Principes généraux</i>	17
ARTICLE 33 <i>Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie</i>	17
TITRE 10 - REMISE EN ETAI DU SITE	17
ARTICLE 34 <i>Dispositions générales</i>	17
ARTICLE 35 <i>Surface à remettre en état</i>	18
ARTICLE 36 <i>Modalités de remise en état</i>	18
ARTICLE 37 <i>Fin de remise en état</i>	19
ARTICLE 38 <i>Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation</i>	19
TITRE 11 - FIN D'EXPLOITATION	20

ARTICLE 39	<i>Notification de fin d'exploitation</i>	20
TITRE 12 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES		20
ARTICLE 40	<i>Levée de l obligation de garanties financières</i>	20
TITRE 13 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF		20
ARTICLE 41	<i>Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel</i>	20
ARTICLE 42	<i>Non exploitation</i>	21
ARTICLE 43	<i>Changement d'exploitant</i>	21
ARTICLE 44	<i>Sécurité et salubrité publique</i>	21
ARTICLE 45	<i>Accidents et incidents</i>	21
ARTICLE 46	<i>Abrogation</i>	21
ARTICLE 47	<i>Délai et voie de recours</i>	21
ARTICLE 48	<i>Publicité et notification</i>	22
ARTICLE 49	<i>Exécution</i>	22

ANNEXE 1 : Plan parcellaire

ANNEXE 2 : Modèle d'acte de cautionnement solidaire

ANNEXE 3 : Phasage prévisionnel d'extraction

ANNEXE 4 : Emplacements des mesures de bruits

ANNEXE 5 : Plan du réaménagement final

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFCIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La Société S.A.R.L. I.P. MOUGEY ET FILS dont le siège social est situé route de Chazot à CROSEY-LE-GRAND (25340) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire d'une superficie de 8 ha 89 a 82 ca, sur le territoire de la commune de CLERVAL, au lieu dit « La Plénoise » ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière.

ARTICLE 2 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	rubriques concernées	Seuils de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 8 ha 89 a 82 ca [renouvellement (4,5 ha) et extension] <u>Rythme d'exploitation</u> En moyenne 55000 t/an Au maximum 80 000 t/an	2510.1	sans	A
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 235 kW	2515.1	200 kW	A
Stockage de liquides inflammables de fuel domestique. Stockage dans une cuve de 2,5 m ³ d'une capacité équivalente de 0,5 m ³ (1/5)	1432	10 m ³	NC
Installation de distribution de liquides inflammables de catégorie C. Débit de gazole : 1,5 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,3 m ³ /h (1/5)	1434	1 m ³ /h	NC

ARTICLE 5 NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité totale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 1 650 000 tonnes.

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 55 000 tonnes.

La production pourra atteindre 80 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 55 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 6 SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 8 ha 89 a 82 ca.

ARTICLE 7 TERRAINS CONCERNES

Les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/500e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en [REDACTED].

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune de CLERVAL : Zone NCa section ZH partie de la parcelle n° 32.

ARTICLE 8 DUREE MAXIMALE

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 30 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 34 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 9 ECHEANCE DE L'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée dans l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 11 AUTRES AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de mettre en place :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19.
3. une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation qui enfermera à tout moment les surfaces en exploitation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès au site par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation.
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.
5. une aire étanche pour le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur avec obturateur automatique,
6. une pancarte à l'entrée de la carrière rappelant la nature et la durée des travaux, la référence de l'autorisation et son titulaire,

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 12 DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux à conduire dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 13 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles précédents, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues de l'article 14 à l'article 16, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en [REDACTED] du présent arrêté.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 34 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence [indice TP01 = 595,9 (décembre 2007) et taux TVA = 0,196] des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : **88 409 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 3,9 ha,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : **101 596 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 4,9 ha,
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : **105 779 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 4,9 ha,
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : **105 141 €** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 4,7 ha,
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : **108 544 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 4,3 ha,
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : **73 520 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 3,3 ha.

14.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 34 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies à l'article 34 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 38 ci-après.

ARTICLE 15 MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Au bout de cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Une utilisation des capacités de production inférieures à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25% du montant des garanties financières peut conduire sur demande de l'exploitant à modifier le montant fixé à l'article 14.

ARTICLE 16 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 34 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES

17.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités d'extraction prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en [REDACTED]. Elle se développera sur trois gradins d'une hauteur maximale de 15 m ; l'exploitation se faisant selon une direction générale sud/nord au cours des 4 première phase puis selon une direction générale ouest/est au cours des deux dernières phases.

L'exploitation est autorisée de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

17.2 - L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 phases successives d'une durée de 5 ans chacune. Les caractéristiques de l'extraction pour chaque période sont les suivantes :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Superficie maximale atteinte de la zone en chantier (hors infrastructure et zone remise en état)	8000 m ²	8000 m ²	10000 m ²	10000 m ²	16000 m ²	8000 m ²
Tonnage approximatif du gisement commercialisable	275 000 t	275 000 t	275 000 t	275 000 t	275 000 t	275 000 t

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

18.2 - Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

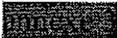
19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 321 mètres NGF.

19.2 - Les fronts doivent être constitués de trois gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, séparés par des banquettes de 10 mètres minimum de large sauf en fin d'exploitation où elles pourront être ramenées à 6 mètres de large.

19.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGIN

20.1 - La poursuite de l'extraction en dent creuse se fera selon le phasage décrit en .

20.2 – La coupe du bosquet de feuillus présent dans la zone d'extension devra impérativement intervenir en automne –hiver

20.3 - L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales profondes (15 mètres) dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs électriques avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire ;

20.4 - Le traitement des matériaux ne pourra être réalisé que de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 du lundi au vendredi et sera assuré dans un premier temps par une installation primaire de concassage alimentée par une chargeuse. Le matériau sera ensuite transporté depuis le concasseur primaire vers l'installation de criblage – concassage secondaire fixe par des bandes transporteuses ; Ces installations sont complétées par une installation de concassage-criblage mobile.

20.5 - Les stocks de granulats seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé et préférentiellement au niveau de la plate-forme à l'entrée de la carrière.

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 21 VOIRIES ET ACCES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L. 131-8 et L. 141-9 de la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment au niveau de la signalisation routière.

Les transports liés à l'exploitation de la carrière empruntent les pistes de la carrière puis la RD 26 en direction de CLERVAL ou de L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY.

Pour les poids lourds entrant et sortant de la carrière, le trafic maximum journalier autorisé est de 15 rotations (aller et retour)/jour.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 PLAN DE LA CARRIERE

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19 § ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales

ARTICLE 24 MISE A JOUR DU PLAN

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau pour le traitement des matériaux.

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes en cas de fortes chaleurs provient d'un apport extérieur acheminé par citerne.

ARTICLE 26 STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

L'exploitant doit disposer d'un kit antipollution pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 27 COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

27.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

27.2 Eaux vannes

Le cas échéant, les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

27.3 Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

27.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 11.5, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel (voir localisation du point de rejet) en respectant les normes fixées ci-dessous :

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

27.5 Aire étanche

Le ravitaillement des engins doit impérativement être réalisé sur l'aire étanche prévue à l'article 11.5 par transfert du fuel domestique à partir de la cuve double enveloppe de 2500 litres située au sein d'une cuvette maçonnée étanche et abritée.

Les opérations d'entretien des engins sont réalisées au dépôt de l'entreprise à CROSEY-LE-GRAND. En cas de déplacement impossible de l'engin, les réparations doivent être réalisées sur l'aire étanche mentionnée à l'article 11.5 du présent arrêté.

Le stationnement des engins en dehors des heures de travail et lors des immobilisations prolongées devra être réalisé au niveau de l'aire étanche susmentionnée.

ARTICLE 28 LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES ET ASPECT PAYSAGER

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

D'une façon générale, la végétation existante en limite sud et sud-est (haies) dans la bande de terrain périphérique des 10 mètres non exploitée de la carrière existante sera maintenue en place et entretenue.

De même, les haies situées en limite Ouest et nord-est de l'extension seront conservées dans la bande réglementaire des 10 mètres prescrite à l'article 19.3.

De façon à assurer d'une part un écran visuel efficace et discret et d'autre part la limitation de la propagation des poussières en dehors du site, le maintien des haies susmentionnées devra être complété **au sud de l'extension** par :

- ◆ le terrassement d'un merlon de 2 mètres de hauteur sur un linéaire d'environ 100 m dans la continuité du merlon existant plantation d'une haie arbustive, en doublement d'un merlon d'une hauteur de 2 m,
- ◆ la plantation au pied de ce merlon supplémentaire d'arbustes constitués d'espèces rencontrées dans le secteur (aubépine monogyne, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, ...) et espacés d'un mètre.

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

ARTICLE 29 BRUII – NIVEAUX SONORES

29.1 Niveaux sonores autorisés

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis [les mesures ont été effectuées dans les zones à émergence réglementées les plus proches c'est à dire aux points (1) et (2) repérés à l'] conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement et en particulier à l'emplacement repéré au point (3) à l' du présent arrêté :

- de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).
- 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et en particulier au point (3) désignés à l' du présent arrêté

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié en particulier au niveau des premières habitations des communes de CLERVAL et de l'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 31 ELIMINATION DES DECHETS

31.1 Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

31.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En particulier, le stockage temporaire de déchets liquides toxiques ou polluants est interdit sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

31.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

31.4 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans

31.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 32 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion et garantir la stabilité des terrains de la carrière. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 33 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions prévues au titre Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent en particulier les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites, les bureaux, et le cas échéant les transformateurs EDF et les armoires électriques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an

De plus, l'exploitant doit assurer à moins qu'elle n'existe déjà la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle incongelable enterrée ou à l'air libre, d'une capacité de 30 m³, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à une distance de 30 mètres au moins et 400 mètres au plus du risque, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant notamment les numéros d'appels d'urgence 18 et 112 (le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche ne doit pas figurer) et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

TITRE 10 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 34 DISPOSITIONS GENERALES

34.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

34.2 - La remise en état vise, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à améliorer les capacités d'accueil faunistique.

La remise en état comporte :

- la mise en sécurité du site,
- l'interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site visant à diversifier les habitats pour la faune et la flore (aménagement des fronts de taille) et à créer au niveau du carreau un milieu herbacé de type pelouse.

ARTICLE 35 SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 8 ha 89 a 82 ca mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 36 MODALITES DE REMISE EN ETAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans le plan prévisionnel de sa demande d'autorisation.

La remise en état coordonnée à l'exploitation doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

36.1 Travaux de mise en sécurité

Le merlon sud, au sommet du front de taille, sera conservé.

Une purge des fronts sera effectuée par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Dans le cadre de la remise en état finale, dont le principe est fixé en annexe 5 :

- ◆ la taille finale des gradins est et ouest sera inclinée à 70° par rapport à l'horizontale par perforation de trous inclinés. La largeur des banquettes sera alors diminuée mais ne devra pas être inférieure à 6 mètres pour respecter les prescriptions fixées à l'article 19.3.
- ◆ les gradins irréguliers finaux obtenus au nord et au sud pourront être conservés en l'état (la hauteur des fronts et la largeur des banquettes devant respecter les prescriptions de l'article 19.3).
- ◆ au niveau des deux gradins supérieurs, un piège à cailloux d'au minimum 1 mètre de hauteur sera constitué au pied des fronts. Celui-ci sera constitué des blocs issus de la purge, des terres de découvertes de l'exploitation, complétée par apport de matériaux inertes extérieurs conformément à l'article 36.5.
- ◆ les stériles disponibles seront mis en remblai à 45° contre le gradin inférieur des fronts nord, est et ouest.

36.2 Interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière

La clôture prévue à l'article 11-3 sera conservée et complétée au niveau de la zone d'accès. L'entrée du site sera bloquée par des grillages, des blocs d'enrochement et un merlon boisé.

36.3 Nettoyage de l'ensemble des terrains

L'exploitant procédera au nettoyage de l'ensemble des terrains, selon les dispositions de l'article 39 du présent arrêté et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, et en particulier les installations de traitement des matériaux et la cuve de gasoil.

36.4 Insertion satisfaisante du site dans le paysage compte tenu de sa vocation ultérieure

Des aménagements appropriés doivent permettre d'une part de favoriser la colonisation du site par les espèces végétales et animales locales et d'autre part d'accueillir des espèces nouvelles comme l'avifaune inféodée au milieu des falaises. Deux modes de réaménagements doivent être constitués :

Aménagement du carreau :

Le carreau de la carrière formera des zones planes à la cote 321 m NGF pour la carrière existante et son extension vers le nord et 336 m NGF pour toute la zone d'extension vers l'est.

Conformément au plan de réaménagement en [REDACTED], des stériles, des matériaux de découverte mis initialement en merlon et des matériaux inertes extérieurs (Cf article 36.5) seront utilisés pour être régalez sur une faible épaisseur (environ 30 cm de stérile et 20 cm de terre végétale) sur le carreau à 321 m NGF et sur une partie du carreau à 336 m NGF. Un semis sera alors réalisé au moyen d'espèces caractéristiques des pelouses sèches

Quelques bouquets d'arbustes seront plantés sur le carreau

Aménagement des fronts de taille :

Une fois terminés les travaux de terrassement pour la mise en sécurité des fronts prescrits à l'article 36.1, les pièges à cailloux, les banquettes intermédiaires et les talus de pied de gradin seront laissés à la recolonisation naturelle.

36.5 Apport de matériaux inertes extérieurs

Afin d'assurer la remise en état de la carrière au fur et à mesure de son exploitation, la S.A.R.L. T.P. MOUGEY ET FILS est peut recevoir sur le site de cette carrière au maximum 500 m³ de matériaux inertes provenant impérativement des chantiers de terrassement de son entreprise.

Tri préalable

L'apport de matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est à dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Bordereau de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés de bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Registre d'entrée

L'exploitant doit tenir à jour un registre, tenu en particulier à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 37 FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE 11 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 39 NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site fixé à partir de l'article 33 de cet arrêté. C'est pourquoi l'exploitant doit, au minimum six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin de répondre à ces exigences. Ces mesures peuvent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE 12 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 40 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de CLERVAL, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 13 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41 SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 42 NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 43 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 44 SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 45 ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 46 ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 5030 du 1^{er} décembre 1994 et n° 1789 du 26 mars 2004 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2167 du 12 mai 1999 sont abrogés.

ARTICLE 47 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 PUBLICITE ET NOIIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. T.P. MOUGEY ET FILS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de CLERVAL par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 49 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de CLERVAL ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- ◆ Conseils Municipaux des communes de BRANNE, CHAUX-LES-CLERVAL, FONTAINE-LES-CLERVAL, GONDENANS-MONIBY, HYEUVRE-PAROISSE, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, POMPIERRE-SUR-DOUBS, ROCHE-LES-CLERVAL, SANTOCHE, VIETHOREY et VOILLANS.
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ◆ Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ◆ Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- ◆ Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ◆ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision Nord Franche-Comté,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON.

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Pierre-François GUYENET

Fait à Besançon, le

22 JUL 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° du
2008 2207 03296
Acte de cautionnement solidaire

12 2 JUL 2008

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

DECLARE PAR LES PRESENTE,

en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6)

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7)

ARTICLE 3 : DUREE

3.1. - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets)

a) La surveillance du site,

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution,

c) La remise en état du site après exploitation,

Variante 2 (pour les carrières) la remise en état du site après exploitation,

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c

(7) Montant en chiffres et en lettres, pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution

(9) Date d'expiration de la caution

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 : MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français

Fait à (11), le (12).

(10) Délai de préavis

(11) Lieu d'émission

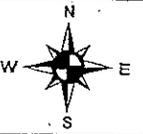
(12) Date



Figure D : Phase 1 de l'extraction

Echelle : 1 / 2 000

Réf dossier : 05-182 Clerval



Limite d'autorisation

351 m NGF

336 m NGF

321 m NGF

Extraction pour
enfouissement

Entrée de la carrière

Route départementale N 26

ANNEXE III (1) à l'arrêté préfectoral n° 2008.2203.02446
du 22.07.2008

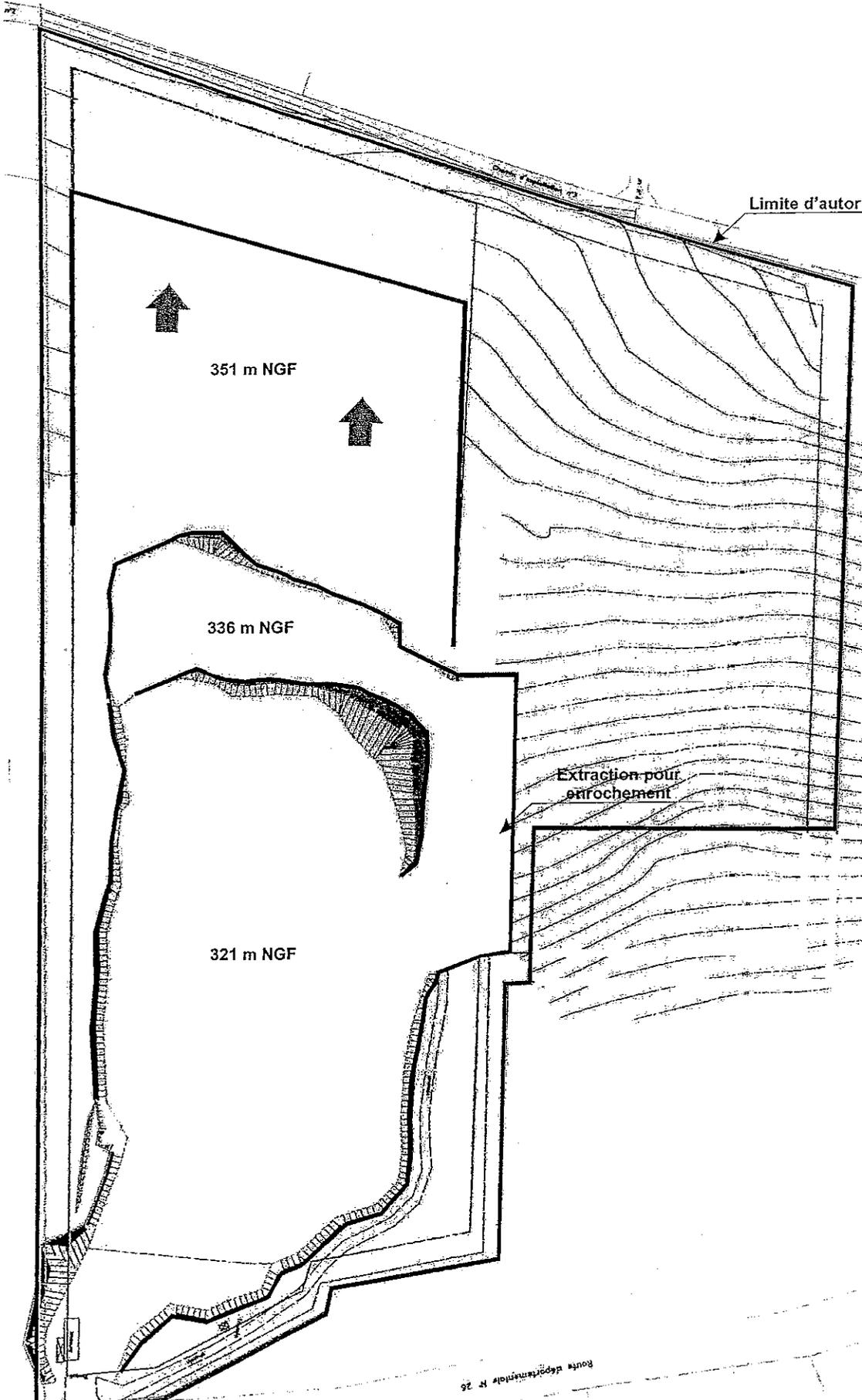
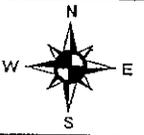




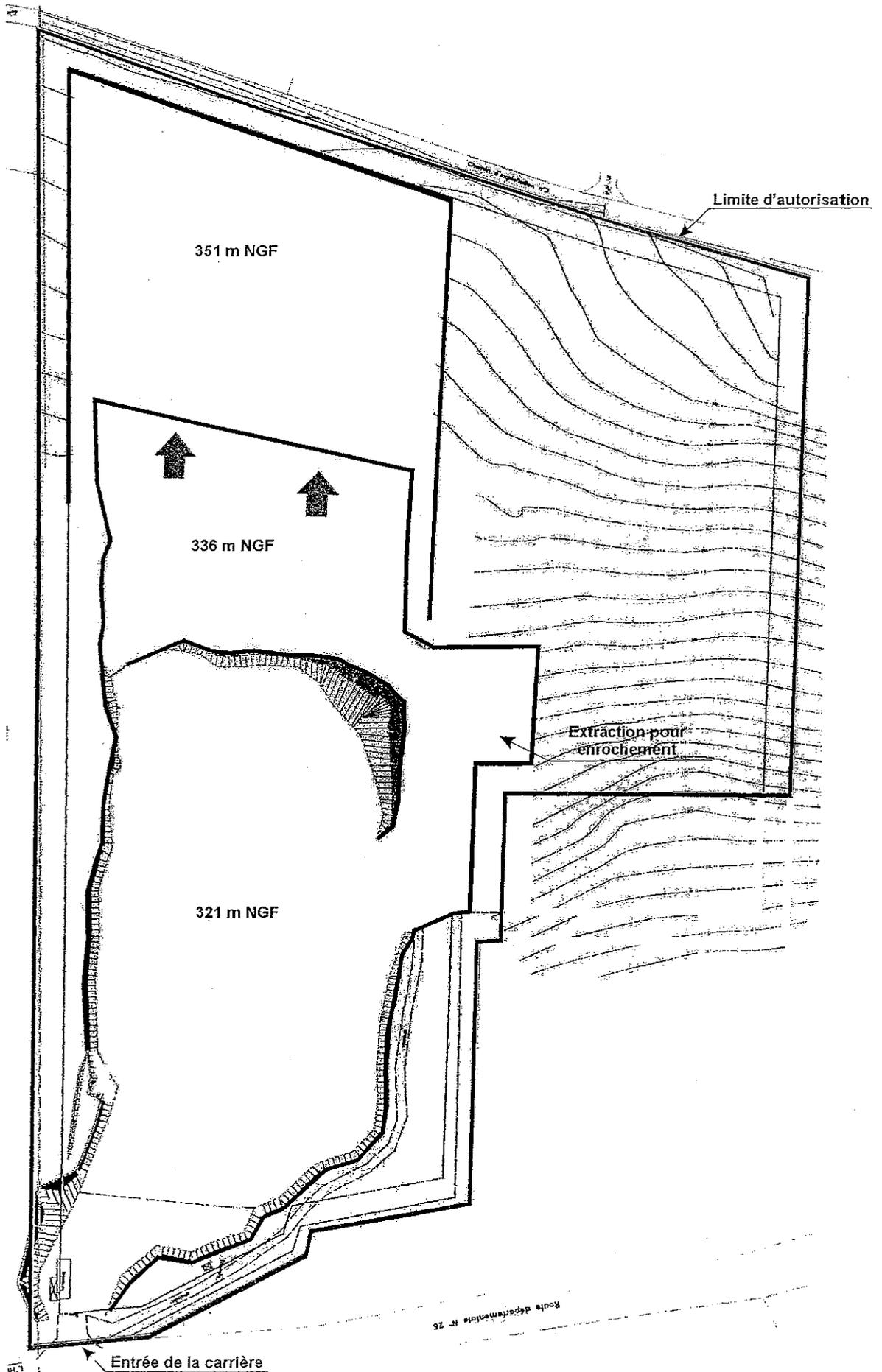
Figure D : Phase 2 de l'extraction

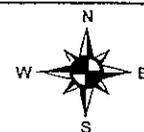
Echelle : 1 / 2 000

Réf dossier : 05-182 Clerval

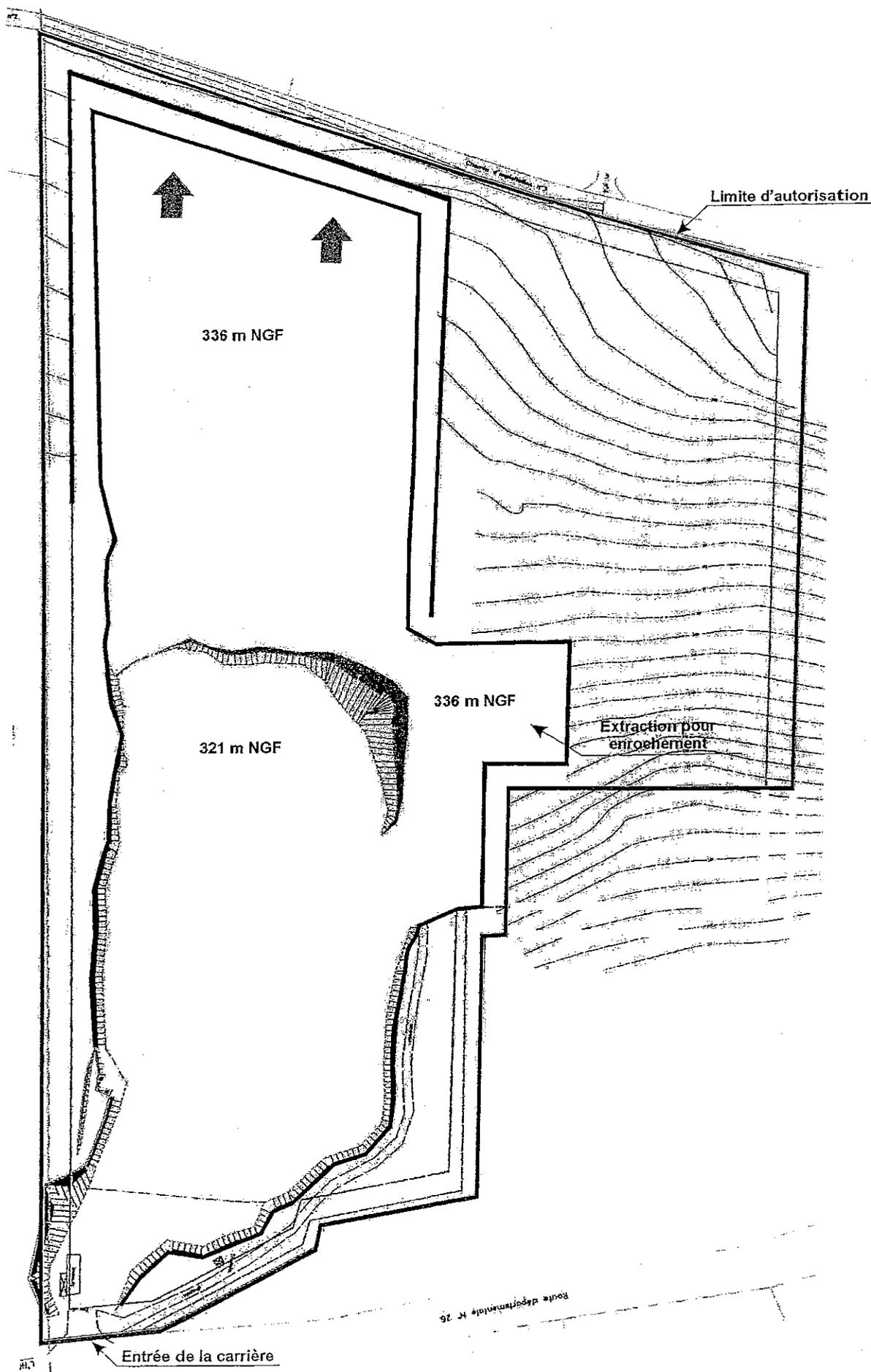


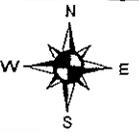
ANNEXE III (2) à l'arrêté préfectoral n° 2008.2203...03476.....
du ...2.2.Juillet.2008.....



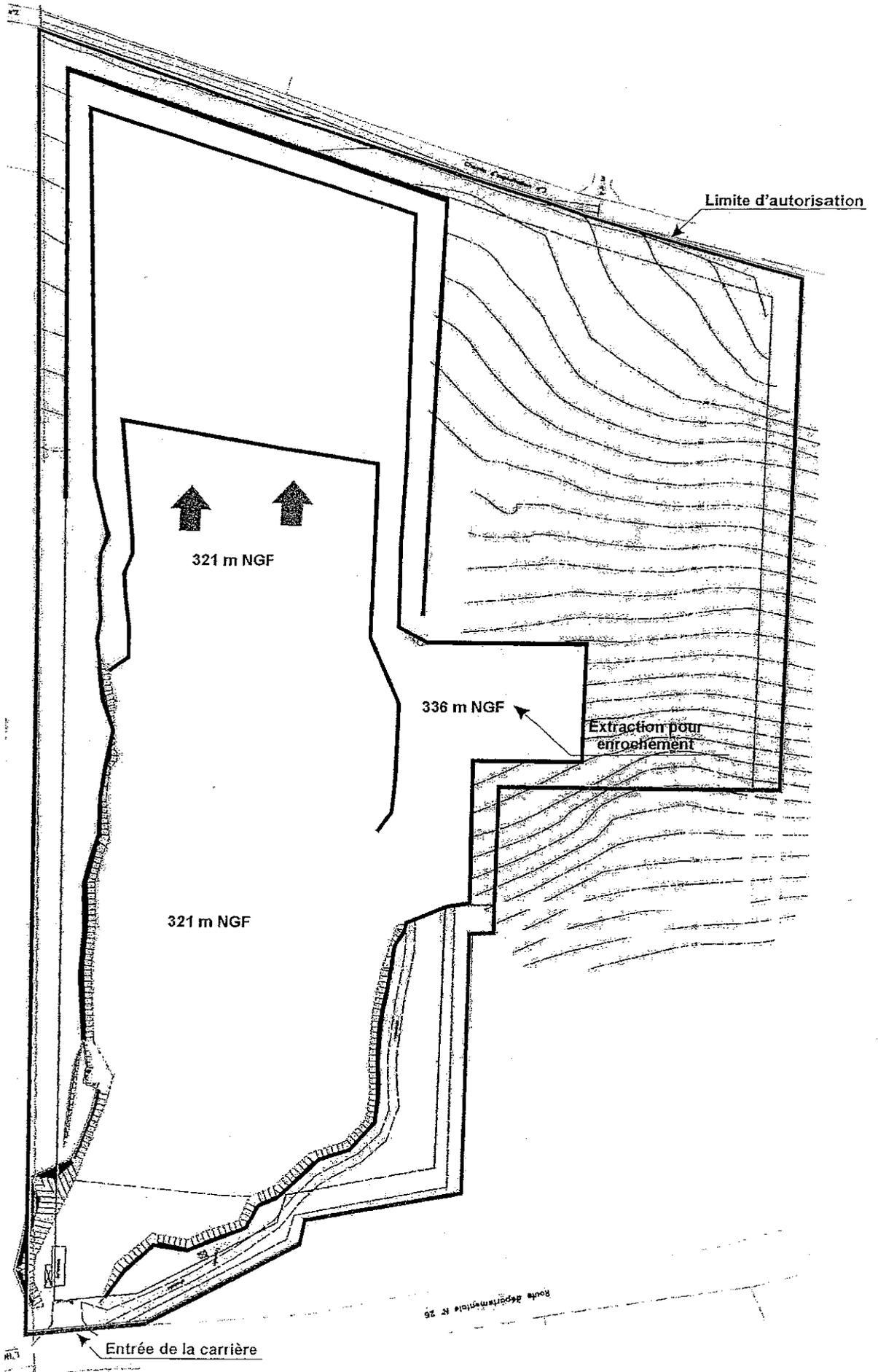


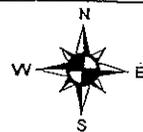
ANNEXE III (3) à l'arrêté préfectoral n° 2007.03.4.76.
du 22.07.2007





ANNEXE III (4) à l'arrêté préfectoral n° 2008...2202...03476...
du ...2.2...JUL...2008.....





ANNEXE III (5) à l'arrêté préfectoral n° 2008...2207...03476.....
du 22 JUIN 2008

Unité supérieure de planification territoriale
Unité de gestion de carrière délimitée par la SAULI MQUEF

COMMUNE DE L'HERAULT-STE-FENOY
SECTION DE
"AUX PLANCHOTTES"

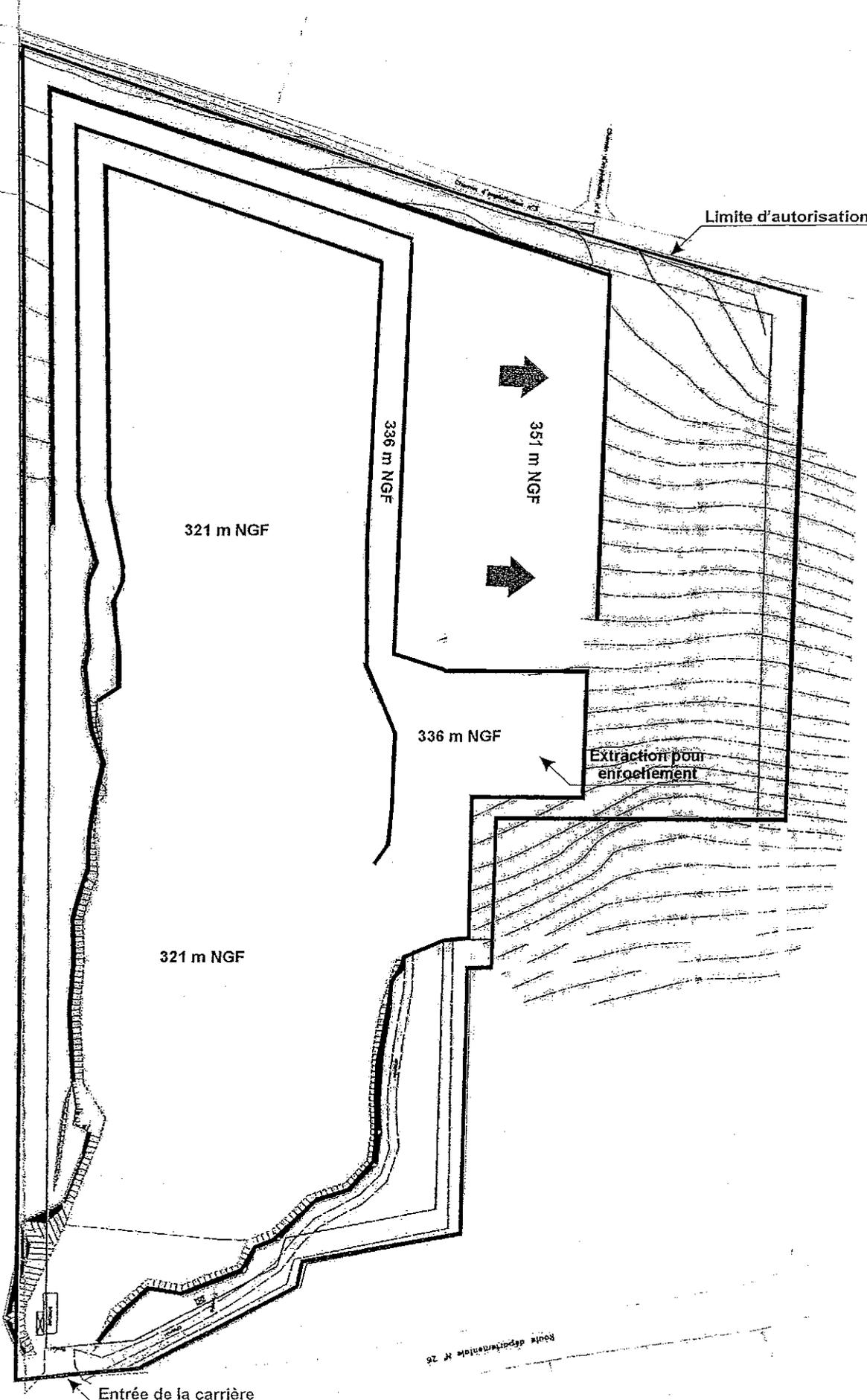
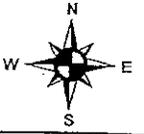




Figure D : Phase 6 de l'extraction

Echelle : 1 / 2 000

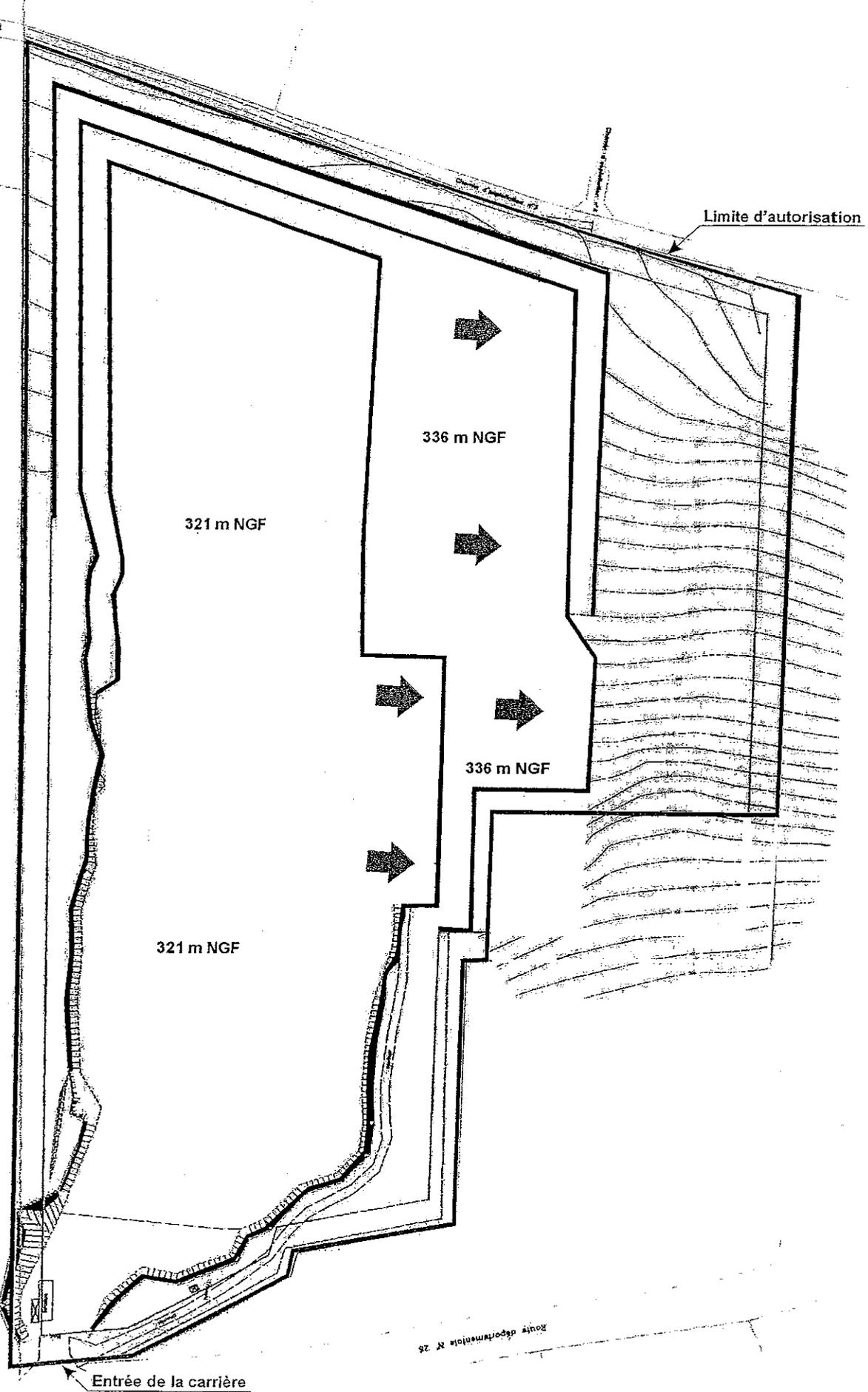
Réf dossier : 05-182 Clerval



ANNEXE III (6) à l'arrêté préfectoral n° 2008.2207...03476...
du 22.07.2008.....

Limite actuelle de l'habitation (dépense)
Limite de l'extension de l'habitation (partie sud-est, acquise)

COMMUNE DE HORNAY-LE-GRAND
SECTION ZA
"ADRIANHOCHTES"



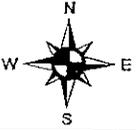
Road départementale N° 26



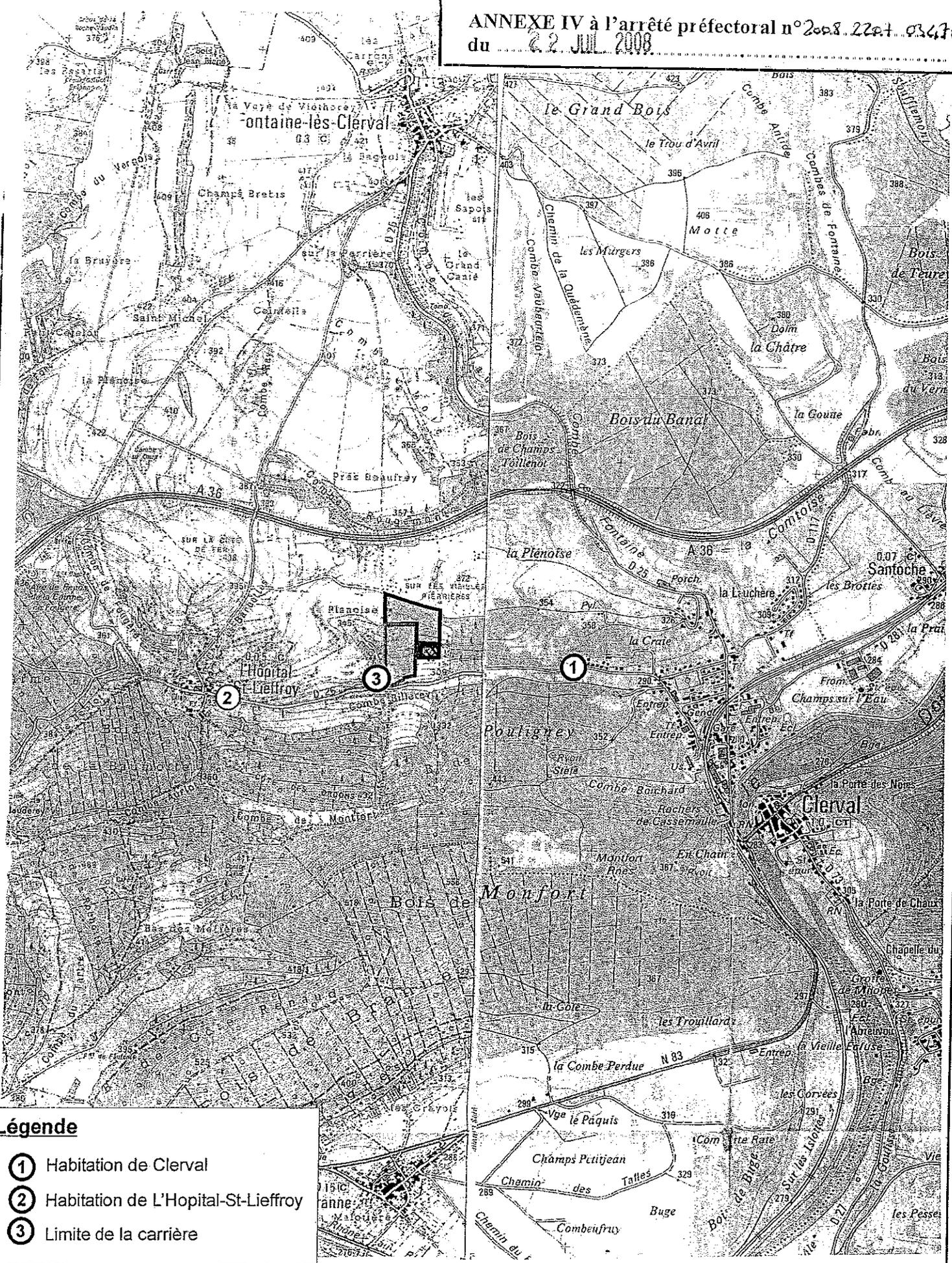
Figure 7 : Localisation des mesures de bruit

Echelle : 1 / 25 000

Réf dossier : 05-182



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 2008.2207.03476
du 22 JUL 2008



Légende

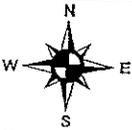
- ① Habitation de Clerval
- ② Habitation de L'Hopital-St-Lieffroy
- ③ Limite de la carrière



Figure 9 : Principe de la remise en état

Echelle : 1 / 2 000

Réf dossier : 05-182



Front Nord maintenu abrupt
(pour espèces rupestres)

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n°
du 22 JUL 2008 2008 2207 02178

Limite d'autorisation

Remblaiement
de matériaux
à 45° contre
gradin inférieur

Piège à
cailloux

Terrain naturel

Coupe

336 m NGF

Carreau nu
(pelouse xerophile)

Plantation d'arbustes
(fourré thermophile)

Réglage de matériaux
et ensemencement
(pelouse sèche)

Fronts Est, Ouest et Sud talutés à 70°
(ou laisses verticaux si très sains)

Fronts Est, Ouest et Sud talutés à 70°
(ou laisses verticaux si très sains)

Piège à
cailloux

Remblaiement
de matériaux
à 45° contre
gradin inférieur

Réglage de matériaux
et ensemencement
(pelouse sèche)

Plantation d'arbustes
(fourré thermophile)

Entrée de la carrière

HOPITAL STIEFFROY

92 24